

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le
4 mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LHOIST FRANCE OUEST (Geslin)

Usine de Neau - Route d'Evron
BP 0215
53150 Neau

Références : 2026-131_INSP_RAP_AS_LHOIST (Geslin) Neau
Code AIOT : 0006302788

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2026 dans l'établissement LHOIST FRANCE OUEST (Geslin) implanté Geslin 53150 Neau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite de suivi de la carrière à la suite de la commission de suivi de site (CSS)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LHOIST FRANCE OUEST (Geslin)
- Geslin 53150 Neau
- Code AIOT : 0006302788
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette carrière de dolomies est l'une des 3 carrières dédiées à la fabrication de chaux de l'usine LHOIST de Neau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 29/04/2003, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 29/04/2003, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1, 3 et 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Ravitaillement et entretien des engins	Arrêté Préfectoral du 29/04/2003, article 22.6	Sans objet
6	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19	Sans objet
7	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 29/04/2003, article 29	Sans objet
8	Rapport d'activités	Arrêté Préfectoral du 29/04/2003	Sans objet
9	Remblaiement de la carrière	Arrêté Préfectoral du 16/06/2025, article 1.6	Sans objet
10	Risques naturels	Arrêté Préfectoral du 29/04/2003	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les conditions d'exploitation respectent les dispositions réglementaires en vigueur. Les observations faites ont pour objet de solder des actions en cours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2003, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Projet
Prescriptions contrôlées – Application des prescriptions des textes existants de l'arrêté préfectoral du 29/04/2003
Retour sur l'inspection du 02/04/2024 (réponse du 17/05/2024) – Un porter à connaissance (PAC), présenté en 2020, avait pour objet de mettre en service une Unité Mobile de Concassage-Criblage (UMCC). Par courrier du 04/02/2025, l'exploitant a renoncé à ce projet qui a donné lieu au pris acte du 17/02/2025 qui a mis fin à cette demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière → Soldé, un donner acte du 17/02/2025 prend en compte le renoncement à ce projet L'examen des conditions d'exploitation de la carrière de « Geslin » avait laissé apparaître que certaines dispositions de l'arrêté du 29/04/2003 n'étaient pas correctement appliquées, notamment en raison de leur caractère inadapté bien que les objectifs de prévention et de maîtrise des incidences soient par ailleurs respectés par l'exploitant. C'était en particulier le cas des matériaux utilisés pour le réaménagement de la carrière, la hauteur de certains fronts à 10 m, l'organisation des phases d'exploitation ou les conditions de ravitaillement en carburant des engins à chenilles en carrière. Sur la base d'un porté à connaissance (PAC) du 23/10/2024, l'arrêté du 16/05/2025 (53DCBPEF-2025-068) a pris en compte ces évolutions → Soldé

Au rythme actuel des extractions, il ressort que le gisement sera épuisé aux alentours de l'échéance de l'autorisation actuelle, de 2032. Une extension a été envisagée mais les premières prospections géologiques sont infructueuses en profondeur comme en périphérie de l'exploitation actuelle (à dire d'exploitant).

Ainsi, le positionnement de l'exploitant est attendu quant à l'usage futur qu'il souhaite réserver à ce carreau avec un réaménagement tel que prévu dans le dossier initial ou une conversion en Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) comme exutoire de la filière de production de chaux de la société LHOIST à Neau dont l'usine est accolée → **Non soldé, la réponse du 17/05/2024 comme le PAC du 23/10/2024 n'ont pas répondu à cette question**

Selon le choix retenu, l'inspection rappelle que le PAC associé nécessite une instruction susceptible de générer des délais d'instruction incompressibles, susceptibles de mettre les installations à l'arrêt dans l'attente de l'obtention de l'autorisation, notamment en cas de dépôt trop tardif de la demande.

Constats – Indépendamment de cette question long-terme, l'exploitant a évoqué les travaux d'aménagement nécessaires à la poursuite de l'exploitation de la carrière de « La Gare », notamment l'évitement du PN 145 et, en particulier, le devenir des déchets inertes résultant dont la quantité estimée en première approche avoisine les 50 ou 60 000 t.

Après avoir renoncé à la construction d'un merlon d'isolement de l'usine, l'exploitant envisage de rapatrier ces déchets inertes sur la carrière de « Geslin » qui accueille déjà l'ensemble des déchets inertes associés à la production de chaux.

Considérant qu'il s'agit d'un chantier ponctuel indispensable à la poursuite de l'exploitation de la carrière de « La Gare » et au développement de la filière de production de chaux de Neau, cet exutoire paraît cohérent d'autant que sa proximité du chantier évitera la mise sur les voies publiques de plus de 2 000 poids lourds.

Demandes à l'exploitant – Considérant que l'autorisation actuelle de la carrière de « Geslin » n'admet pas de déchet inerte extérieur, l'inspection des installations classées indique à l'exploitant qu'il lui appartient de présenter un porter à connaissance (PAC) visant à valider cet exutoire pour les remblais générés par les travaux d'évitement du PN 145.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Demande de justificatifs à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4

Thème(s) : Situation administrative, Registre des extractions

Prescriptions contrôlées – [...] L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées [...]

Retours sur l'inspection du 02/04/2024 (réponse du 17/05/2024) – L'exploitation a lieu à ciel ouvert, en fouille sèche. Elle est réalisée par abattage à l'explosif, par mines profondes verticales, avec reprises des matériaux extraits à l'aide d'engins de chantier.

Production annuelle – L'exploitant ajuste les extractions des carrières de La Gare " et de " Geslin " en fonction des besoins de production de l'usine de chaux, soit actuellement environ 120 à 130 000 t/an dans un contexte défavorable à la construction qui a contraint l'usine à mettre l'un de ses fours à l'arrêt.

La consultation de la base GEREP montre que l'exploitant renseigne périodiquement l'outil, les onglets des années 2021 à 2024 sont accessibles. Les données disponibles indiquent 54 kt/2024 (Qte restante 1 936 kt) – 35 kt/2023 (Qte restante 2 028 kt) – 18 kt/2022 (Qte restante 2 099 kt) – 51 kt/2021 (Qte restante 2 131 kt)

Les informations collectées en séance rendent compte de différences importantes entre les saisies GERE et les productions de matériaux abattus rapportées à hauteur de 66 900 t/2023 après 42 700 t/2022. De même, le gisement à extraire est annoncé à environ 500 000 t, en comptabilisant la totalité des lentilles laissées lors des exploitations passées que l'exploitant s'efforce actuellement de récupérer.

L'exploitant confirme les extractions annuelles renseignées dans la base GERE mais indique que les quantités restantes portées ne correspondent pas au gisement réel en raison d'impossibilités de corriger les quantités initialement entrées (données non accessibles). Cet aspect est signalé pour corrections au service support de GERE.

Phasage – La notion de phase n'existe plus, l'exploitant procède à l'épuisement des lentilles résiduelles laissées lors des extractions antérieures.

Demandes à l'exploitant – Dans l'attente de la mise à jour de GERE, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder à une estimation du gisement restant.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Demande de justificatifs à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2003, article 21

Thème(s) : Situation administrative, Plans

Prescription contrôlée – Un plan topographique est mis à jour au moins une fois par an [...] avec les informations suivantes: échelle 1/2500, limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, bords de fouille, couches de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, zones remises en état, position des ouvrages [...]

Retour sur l'inspection du 02/04/2024 (réponse du 17/05/2024) – Le plan d'exploitation transmis dispose d'un nombre limité d'informations ou s'avère peu lisible.

Constats – Comme indiqué en séance, les informations actuellement prescrites à faire figurer sur les plans d'exploitation sont ainsi rédigées :

« Chaque année, l'exploitant met à jour un ou plusieurs plans orientés, d'échelles adaptées à la superficie du site et lisibles qui indiquent explicitement :

- *les dates des levés ;*
- *le périmètre sur lequel portent les droits d'exploiter et ses abords dans un rayon de 50 m ainsi que celui des extractions ;*
- *l'emplacement des bornes (y compris celle de nivellement) ;*
- *les bords de fouilles (avancement), parois, fronts d'excavation et de remblayage ;*
- *les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ainsi que les niveaux d'exploitation définis en m NGF, faisant apparaître les cotes de fond de fouille, de remblayage ainsi que les sommets des stocks de matériaux et de déchets ;*
- *les zones en cours d'exploitation et les futures zones à exploiter ;*
- *les zones exploitées, remise en état, en cours de réaménagement et les zones restituées avec la nature de leur réaménagement ;*
- *les zones de stockage des matériaux et les remblais ;*
- *les éventuels secteurs en eau et les zones particulières de préservation (zones humides, biodiversité...);*

- la localisation des installations (traitement, bassins, aires de ravitaillement...), les stocks de matériaux et de déchets, les pistes, les clôtures et les accès ;
- les puits, cours d'eau, fossés, réseaux, voies ou chemins publics limitrophes. »

Demandes à l'exploitant – L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire évoluer les plans d'exploitation en les enrichissant en informations et en améliorant leur lisibilité. Comme indiqué, les informations requises peuvent figurer sur plusieurs planches distinctes dont certaines peuvent être rééditées uniquement à l'occasion de mises à jour.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Demande de justificatifs à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Ravitaillement et entretien des engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2003, article 22.6

Thème(s) : Risques chroniques, Ravitaillement des engins de chantier

Prescription contrôlée – Le ravitaillement et l'entretien des véhicules et engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche aménagée en cuvette et comportant un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Un débourbeur-déshuileur traitera les eaux ainsi récupérées.

Retour sur l'inspection du 02/04/2024 (réponse du 17/05/2024) – Les véhicules à roues sont ravitaillés, à l'usine, sur une aire étanche raccordée à un dispositif de récupération des fuites éventuelles équipée d'un séparateur d'hydrocarbures.

Par contre, les engins de chantier, à chenilles, restés au plus près des fronts, sont ravitaillés en bord à bord par l'exploitant à l'aide d'une chargeuse dont le réservoir sert de nourrice. Les engins de chantier sont équipés de kit anti-pollution. Aucune rétention n'est mise en œuvre pendant le ravitaillement.

Le constat met en évidence une pratique éloignée de la prescription référencée qui s'avère inadaptée pour l'engin de chantier. La respecter reviendrait à faire revenir l'engin vers la station de carburant à l'occasion de chaque plein, imposant des consommations de carburant inutiles pour le transit et des dégradations des pistes.

Pour cette raison, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de mettre en place une rétention mobile lors des ravitaillements en bord à bord et de veiller à ce que cette gestion des ravitaillements fasse l'objet d'un porté à connaissance (PAC) visant à faire évoluer la prescription actuelle et de rédiger une consigne particulière à l'attention des salariés concernés → **Soldé**

Constats – L'exploitant a fait l'acquisition de bâche de récupération des égouttures de la phase de livraison, un dispositif mobile déployé autour du point de distribution au moment du ravitaillement de l'engin. L'exploitant a complété la mise en œuvre de ce dispositif par une consigne « Consigne de remplissage GNR DU 13/05/2024 », transmise à l'inspection, qui fixe les zones d'autorisation et d'interdiction du ravitaillement en bord à bord. En particulier, la bande de garde et la fosse sont interdites à ces opérations sensibles.

Un PAC visant à modifier certaines prescriptions d'exploitation, dont le ravitaillement des engins, présenté le 06/02/2025, a donné lieu à un arrêté complémentaire du 16/05/2026 (53DCBPEF-2025-068). Son article 1.8 a modifié la prescription référencée inadaptée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, articles 1, 3 et 4
Thème(s) : Risques chroniques, Connaissances des circuits et des consommations d'eau
Prescriptions contrôlées – I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m³ et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. II. - Au sens du présent arrêté, les définitions suivantes sont apportées [...]
Constats – Les dispositions de l'arrêté ministériel référencé, relatif aux mesures de restrictions applicables en période de sécheresse, ont été abordées sans que l'exploitant ne soit en mesure d'indiquer si l'établissement est assujéti à ce texte → Non soldé Dans son fonctionnement actuel, la carrière utilise une partie des exhaures pour ses besoins de rabattements de poussières et fournit l'ensemble des besoins industriels de l'usine en substitution de tout autre prélèvement, notamment pour les lavages des matériaux à enfourner, l'atelier d'hydratation, le rabattement des poussières, le refroidissement de paliers de refroidisseurs et de broyeurs, le lavage des véhicules (portique pour camions) et le maintien à niveau des réserves d'incendie. En outre, les eaux industrielles polluées retournent à la carrière où elles sont traitées (essentiellement par décantation). Les eaux non utilisées sont restituées à La Jouanne après contrôles. L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de transmettre un plan de gestion des eaux (circuits de prélèvements, de consommations, de rejets, références des masses prélevées et restituées) ainsi que la connaissance précise des volumes de chaque prélèvement et restitution → Dans sa réponse, l'exploitant s'était engagé à transmettre le plan avec le circuit des eaux et une estimation des consommations des eaux d'exhaure. Conclusions – Dans un souci de simplification de la gestion d'un épisode de sécheresse, l'inspection propose de considérer que la carrière de « Geslin » a pour seule consommation d'exhaures les mesures de protection de l'environnement (maîtrise des retombées de poussières diffuses) et l'intégralité des consommations industrielles revient à l'usine qui portera les mesures de restrictions susceptibles d'être exigées. Ainsi, l'inspection des installations classées considère que la carrière de « Geslin » n'est pas soumise aux restrictions de l'AM du 30/06/2023.
Demandes à l'exploitant – Même si la carrière de « Geslin » n'est pas soumise aux restrictions de l'AM du 30/06/2023, il est attendu que l'exploitant réponde aux interrogations de 2024 vis-à-vis desquelles il avait pris des engagements. Les éléments attendus peuvent également valoir de réponses pour l'usine.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Demande de justificatifs à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions de poussières
Prescriptions contrôlées – Art. 19.1 et 2 – Prévention des envols (mesures de gestion de la carrière, voies de circulation, écrans, état des pistes, arrosage des pistes, conditions de circulation des engins (vitesse, sens de circulation...), bâchage des chargements...) Art. 19.5 à 7 – Émissions de poussières (traitements des matériaux, écran, foration...) Art. 19.9 – Contrôle des émissions de poussières (capteurs, contrôles...)

Constats – Les mesures de maîtrise des émissions de poussières et des envols s'appuient sur l'arrosage des pistes par un réseau d'asperseur pour les pistes principales ou à la tonne à eau ainsi que d'autres mesures comme la limitation de la vitesse de circulation à 30 km/h (comme sur l'ensemble des sites LHOIST). Le bâchage des transports des matériaux enlevés n'est pas rendu obligatoire, car les produits bruts d'abattage, de grandes dimensions, sont directement envoyés vers le concasseur primaire positionné à entrée de l'usine.

En outre, la carrière est peu exploitée (en référence à la capacité autorisée) et les enlèvements se font par camions sur des pistes entretenues. De fait, les émissions de poussières associées aux manutentions et aux transports sont contenues. Les poussières émises lors des opérations de foration, préparatoires au minage, sont captées comme sur tous les sites LHOIST.

Le salissement des voies publiques n'est pas un sujet pour la carrière de Geslin dont la circulation n'emprunte que des voies privées, internes à la carrière ou à l'usine.

L'exploitant dispose d'un plan de surveillance des retombées de poussières, dont les mesures sont externalisées auprès du bureau d'études KALI'AIR. 2 stations de mesures sont positionnées en limites de propriété, 6 sous les vents dominants dans des lieux-dits habités (à des distances allant jusqu'à près de 500 m) et 1 témoin (à 800 m en amont de la carrière de « La Gare »).

La carrière de « La Gare » et l'usine de chaux sont susceptibles de contribuer aux résultats des stations positionnées sous les vents dominants, ce qui est satisfaisant dans la mesure où ces installations sont exploitées par LHOIST pour la même filière de production.

Un point de vigilance est porté à l'attention de l'exploitant sur le fait que la surveillance considère principalement des stations sous les vents dominants. Il lui appartient donc de veiller à rendre compte de cette surveillance également dans les autres directions en intégrant les stations de la carrière de « la Gare » et en vérifiant, de manière proportionnée, que toutes les directions sont surveillées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2003, article 29

Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores

Prescription contrôlée – Mesures de bruits (conformité des conditions de mesures, fréquence...)

Constats – La surveillance des émissions sonores de la carrière est concomitante à celle de l'usine de chaux qui suscite des plaintes de riverains et fait l'objet d'un plan d'actions de maîtrise des émissions qui a été abordé dans le cadre de l'inspection de l'usine.

En effet, il ressort que l'usine est le contributeur principal aux nuisances sonores contrairement à la carrière dont l'activité est réduite (en référence à son autorisation).

Un point de vigilance est porté à l'attention de l'exploitant (à l'instar des remarques concernant la surveillance de l'usine) sur le fait que les conditions de surveillance des émissions sonores doivent respecter l'arrêté ministériel du 23/01/1997 et la norme AFNOR NF S 31-010.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rapport d'activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2003,

Thème(s) : Risques chroniques, Restitution du suivi des activités

Prescription contrôlée – Présentation avec incrémentation des tendances (intégralité des suivis prescrits, commentaires, mesures correctives, vérifications des corrections suite dépassements...)

Retour sur l'inspection du 02/04/2024 (réponse du 17/05/2024) – L'exploitant rédige tous les ans le rapport d'activités de l'exercice précédent.

Cette synthèse annuelle constituant un élément périodique de surveillance, il est opportun d'y faire figurer et l'intégralité des suivis relatifs aux activités de l'établissement et de ses interfaces environnementales, tout particulièrement ceux pointés par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il est attendu de l'exploitant qu'il commente les contrôles réalisés et se positionne quant à la conformité des résultats ou aux actions d'améliorations ou correctives à mener → **Soldé, une nette amélioration de la rédaction des rapports annuels a été relevée depuis l'exercice 2024**

En cas d'écart ou de dérive observé, le retour d'expérience doit analyser l'incident et la présentation du plan d'actions qui va permettre de revenir à une situation conforme. Si des dépassements de valeurs réglementaires sont relevés, l'exploitant doit solder l'évènement par une nouvelle mesure après intervention et ne peut pas attendre l'échéance de la routine suivante → **Soldé, pour les présentations vues en 2024 et 2025**

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant d'incrémenter les mesures successives afin de visualiser les tendances et lui permettre de programmer les interventions à conduire (entretien, maintenance).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Remblaiement de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2025, article 1.6

Thème(s) : Risques chroniques, Acceptation de déchets inertes extérieurs

Prescription contrôlée – Les matériaux utilisés pour le réaménagement de la carrière de « Geslin » sont exclusivement des matériaux ou des déchets inertes qui proviennent des carrières exploitées par la société LHOIST FRANCE OUEST sur les communes de Neau et de Brée à « La Gare », sur la commune de Neau au lieu-dit « Geslin » et sur la commune de Torcé-Viviers-en-Charnie à « La Jametière ».

Les déchets inertes de l'usine de production de chaux et de fabrication d'engrais peuvent également être utilisés s'ils sont produits à partir des seuls matériaux des carrières citées et si aucun adjuvant, additif ou équivalent n'est ajouté lors de leur préparation et leur transformation.

Constats – L'extension de la carrière de « La Gare » va entraîner le déplacement de la voie communale et la modification du PN 45.

Au cours de l'étude de ces travaux, le devenir des terres excavées a donné lieu à plusieurs scénarii dont le stockage en merlon entre l'usine et le bourg et le réaménagement de la carrière de « Geslin ». Dans ce dernier cas, la prise en charge de ces déchets extérieurs n'étant pas autorisée, il appartient à l'exploitant de présenter un PAC en démontrant que la modification est temporaire (durée du chantier), que LHOIST est partie prenante (extension de « La Gare ») et qu'elle ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploitation (justificatifs du caractère inerte des déchets, limitation des transports et des manipulations de déchets en raison de la proximité de l'exutoire...)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Risques naturels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2003

Thème(s) : Risques accidentels, Incendies et inondations

Prescription contrôlée – Risques incendies et inondations

Constats – Avec l'augmentation des risques incendie qui se traduit par la notification de plus en plus fréquente d'arrêtés préfectoraux portant déclenchement de mesures temporaires de prévention et de protection des forêts contre les incendies, l'exploitant indique procéder à des débroussaillages réguliers sur site en dehors des périodes estivales.

A cette occasion, l'inspection a rappelé la nécessité de disposer d'un emplacement d'entreposage des déchets verts en attente d'enlèvement à l'écart des végétations périphériques.

A la suite des épisodes récents d'inondation, l'inspection a alerté l'exploitant sur la nécessité croissante de prendre ce risque en compte.

Type de suites proposées : Sans suite